

Canada or above the continental shelf, either directly or by way of a place outside Canada, but, with respect to waters above the continental shelf, includes the carriage of goods only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf,

(b) subject to paragraph (c), the carriage of passengers by ship from any place in Canada situated on a lake or river to the same place, or to any other place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada,

(c) the carriage of passengers by ship from any place situated on the St. Lawrence River northeast of the Saint Lambert lock or on the Fraser River west of the Mission Bridge

(i) to the same place, without any call at any port outside Canada, other than one or more technical or emergency calls, or

(ii) to any other place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada,

(d) the carriage of passengers by ship from any place in Canada other than from a place to which paragraph (b) or (c) applies

(i) to the same place, without any call at any port outside Canada, other than one or more technical or emergency calls, or

(ii) to any other place in Canada, either directly or by way of a place outside Canada,

(e) the carriage of passengers by ship

(i) from any place in Canada to any place above the continental shelf,

(ii) from any place above the continental shelf to any place in Canada, or

(iii) from any place above the continental shelf to the same place or to any other place above the continental shelf

where the carriage of the passengers is in relation to the exploration, exploita-

un cours d'eau à destination du même lieu ou vers un autre lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

c) le transport de passagers par navire à partir d'un lieu situé sur le fleuve Saint-Laurent en aval des écluses de Saint-Lambert ou sur le fleuve Fraser à l'ouest du pont Mission :

(i) soit à destination du même lieu, sans faire escale dans un port étranger, exception faite des escales techniques ou d'urgence,

(ii) soit vers un autre lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

d) le transport de passagers par navire à partir d'un autre lieu au Canada que ceux visés par les alinéas b) ou c) :

(i) soit à destination du même lieu, sans faire escale dans un port étranger, exception faite des escales techniques ou d'urgence,

(ii) soit vers un autre lieu au Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada;

e) le transport de passagers par navire, lorsque ce transport est lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental :

(i) soit à partir d'un lieu au Canada vers un lieu au-dessus du plateau,

(ii) soit à partir d'un lieu au-dessus du plateau à destination du même lieu ou vers un lieu au Canada,

(iii) soit entre deux lieux au-dessus du plateau;

f) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire dans les eaux canadiennes ou les eaux situées au-dessus du plateau continental, l'activité devant toutefois, dans ce dernier cas, être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau.